

DECISION N°1079/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« RYTA » n° 106557**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106557 de la marque « RYTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2019 par la société PATISEN ;
- Vu** la lettre N°1246/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RYTA » n°106557 ;

Attendu que la marque « RYTA » a été déposée le 01 février 2019 par la société NEW FOODS SARL, et enregistrée sous le n° 106557 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que la société PATISEN fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « RITA + LOGO » n° 103773 déposée le 29 août 2018, dans les classes 29 et 30 ;

Que d'après l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, qu'en l'espèce il a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée et sa marque est toujours en vigueur ;

Que les marques en conflit comportent le même nombre de lettres (quatre), se prononcent en deux syllabes de même sonorité ; que la marque querellée « RYTA » est constituée en majorité des mêmes lettres que celles composant sa marque, agencées de manière à être prononcées en deux syllabes ; que les lettres « i » et « y » ont la particularité d'avoir la même sonorité ;

Que les produits des classes 29 et 30 couverts par les marques en conflit sont à la fois identiques et similaires ;

Que compte tenu de son statut de premier déposant et en application de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Attendu que la société NEW FOODS SARL dans sa réponse relève que bien que la marque querellée et celle de l'opposant soient toutes deux enregistrées en classe de produits 29 et 30, il n'en demeure pas moins qu'elles divergent l'une de l'autre, car sa marque est simplement nominale alors que celle de l'opposant est complexe ;

Que la marque complexe de l'opposante est écrite en minuscule et associée à un logo contenant une fleur et plusieurs couleurs, que sa marque est verbale sans aucune revendication de couleurs sans dessins, ni graphisme spécifique ;

Que la prétendue similitude sonore invoquée par la partie adverse n'est pas réelle dans la mesure où la dénomination intégrale de sa marque du point de vue phonétique se distingue de celle de l'opposante ;

Que s'agissant des produits revendiqués, sa marque porte sur les mayonnaises tandis que celle de l'opposant portent sur les préparations pour sauce ; qu'il y absence de confusion et que les deux marques peuvent pacifiquement coexister ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°106557



Marque de l'opposant n°103773

Attendu que la prononciation des marques en conflit est en deux syllabes de même sonorité ;

Attendu que les ressemblances phonétiques sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des mêmes classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 106557 de la marque « RYTA » formulée par la société PATISEN, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 106557 de la marque « RYTA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NEW FOODS SARL, titulaire de la marque « RYTA » n° 106557, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(e) Denis L. BOHOUSSOU